

**SYNDICAT DES EAUX DE L'EST NOYONNAIS**  
**Règlement général des abonnements**  
**du Service des eaux**  
**ANNEXES**

**ANNEXE 1**

**ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE  
CONTRE L'INCENDIE**

Le Service des eaux peut consentir, s'il les juge compatibles avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

L'abonné renonce à rechercher le Service des eaux en responsabilité pour quelque cause que es soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prise d'incendie.

**ANNEXE 2**

**PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

**Pour les consommations domestiques :**

L'abonnement est payable par semestre.

L'abonnement perçu lors de la création du contrat d'abonnement est déterminé prorata temporis. Lors de l'arrêt d'un abonnement, les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour la période postérieure à l'arrêt sont remboursées à l'abonné.

La partie proportionnelle à la consommation d'eau est facturée semestriellement et à terme échu ou lors des résiliations de contrat d'abonnement.

Si l'abonné le demande et si le Service des eaux l'accepte, la facturation semestrielle pourra être remplacée par une facturation annuelle avec paiements mensuels effectués par avance.

**ANNEXE 3**

**CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Les travaux de branchement sont réalisés dans un délai maximum de deux mois francs après le versement par le demandeur du montant estimé.

Si la distance entre la limite de propriété et la conduite publique excède...

mètres linéaires, le demandeur peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser en tout ou partie les travaux de terrassement selon les dispositions prévues au contrat de délégation.

Par dérogation aux dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 la Collectivité peut le cas échéant réaliser les travaux de branchement.

**ANNEXE 4**

**DEMANDE D'ABONNEMENT**

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au règlement de service dans un délai de 8 jours francs suivant la réception de sa demande par le Service des eaux s'il s'agit d'un branchement existant.

**ANNEXE 5**

**GARANTIE FUITES**

En cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de sa part, l'abonné, sur sa demande, pourra bénéficier d'une réduction de facturation.

Dans ce cas, et si l'abonné a constaté une fuite entraînant une consommation supérieure au double de sa consommation habituelle, la facturation pour un semestre sera ramenée au double de la moyenne des consommations afférentes aux deux semestres précédents. A défaut de référence suffisante, un niveau de consommation habituelle sera calculé sur la base de la consommation enregistrée au cours de la période suivante.

Cette disposition ne pourra pas s'appliquer sur deux périodes de relevés consécutives.

**ANNEXE 6**

**GARANTIE GEL**

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparations qui ne seraient pas la conséquence d'un usage normal, ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné. Toutefois, le Fermier assurera les frais de remplacement des compteurs gelés, sauf négligence établie de l'abonné (exemple : refus de modification de l'installation mal protégée, gel répété).

**ANNEXE 7**

**MISE EN APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de réception en sous-préfecture du présent avenant, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.